https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/arrete-du-15-janvier-2020-relatif-la-liste-des-specialites-pour-lesquelles-le-docteur-junior-peut-etre-autorise-participer-sa-demande-au-service-des-gardes-et-astreintes-medicales-pris-en-appl/
Arrêté du 15 janvier 2020 relatif à la liste des spécialités pour lesquelles le docteur junior peut être autorisé à participer, à sa demande, au service des gardes et astreintes médicales pris en application de l'article R. 6153-1-5 du code de la santé publique
15/01/2020
Ce texte autorise, les étudiants de troisième cycle des études de médecine ou de pharmacie, inscrits en biologie médicale ou les internes/assistants des hôpitaux des armées, à participer à leur demande au service de gardes et d’astreintes médicales, à compter de la rentrée universitaire 2020-2021. Pour cela, ils doivent être en cours d’accomplissement de la phase 3 de consolidation, conformément à l’article R. 632-20 du code de l’éducation. Ils sont alors dénommées « docteur junior ». Les spécialités pour lesquelles cette autorisation peut être accordée sont listées en annexe de l’arrêté.